



[TRADUCTION]

Citation : *AL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2026 TSS 168

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : A. L.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue le 4 février 2026 par la division générale (GE-26-11)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 9 mars 2026

Numéro de dossier : AD-26-118

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée.

[2] Par conséquent, l'appel d'A. L. n'ira pas plus loin¹.

Aperçu

[3] A. L. est la prestataire dans la présente affaire. Elle a demandé la permission de faire appel d'une décision de la division générale.

[4] La division générale a tranché deux questions de droit. Premièrement, les dispositions temporaires prévues par le projet pilote no 24, qui s'intitule *Projet pilote établissant des mesures pour répondre aux changements majeurs dans la conjoncture économique*, ne s'appliquaient pas à la demande d'assurance-emploi de la prestataire². Deuxièmement, la Commission a bien calculé le nombre de semaines pendant lesquelles la prestataire avait droit aux prestations d'assurance-emploi. La division générale a donc rejeté l'appel de la prestataire.

[5] Selon la prestataire, la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. La prestataire demande donc à la division d'appel de faire une exception aux règles déterminant la date où la période de prestations doit débuter pour obtenir la prolongation de 20 semaines prévue par le projet pilote no 24.

[6] Faire une demande à la division d'appel ne sert pas à présenter une nouvelle fois les arguments que la division générale a déjà rejetés. La prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la procédure de la division générale était injuste. Je n'ai rien vu non plus qui permettrait de soutenir que la division générale a

¹ La procédure devant la division d'appel comporte deux étapes. Il faut d'abord demander la permission de faire appel de la décision de la division générale. L'appel ne peut pas aller de l'avant sans cette permission. Si l'on obtient la permission, on a ensuite l'occasion de faire valoir ses arguments par écrit ou pendant l'audience.

² Voir l'article 77.995 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

commis une erreur de fait ou de droit. Je ne peux donc pas donner à la prestataire la permission de faire appel.

Question en litige

[7] La prestataire a-t-elle démontré que la procédure à la fin de laquelle la division générale a tranché son appel était injuste?

Je refuse la permission de faire appel

[8] Voici pourquoi je ne peux pas donner à la prestataire la permission de faire appel.

Le critère de la permission de faire appel écarte les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès³

[9] La prestataire a demandé la permission de faire appel. Je donne cette permission quand il est possible de soutenir que la division générale a fait une erreur qui donne aux prestataires une chance raisonnable de gagner leur appel⁴.

[10] Selon la loi, je peux me pencher sur les erreurs de la division générale si elles tombent dans l'une des quatre catégories suivantes : les erreurs de compétence, les erreurs de droit, les erreurs de fait importantes ou les procédures inéquitables⁵.

On ne peut pas soutenir que la procédure était injuste

[11] La division générale devait trancher l'appel de la prestataire à la suite d'une procédure équitable⁶. C'est ce qu'on appelle l'équité procédurale ou la justice naturelle. Il fallait que la division générale :

- avise la prestataire des arguments déposés par la Commission;

³ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et le paragraphe 32 de la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282.

⁴ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 11[5].

⁵ Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ C'est le moyen d'appel prévu à l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- donne à la prestataire la possibilité pleine et équitable d'y répondre par la présentation d'arguments et d'éléments de preuve;
- soit impartiale⁷ (c'est-à-dire qu'elle n'ait pas d'idée préconçue ni de parti pris).

[12] La prestataire n'a signalé aucune inquiétude sur l'équité de l'audience. Elle n'a pas dit que la membre de la division générale avait un parti pris. Rien dans le dossier de la division générale ne semble non plus indiquer la présence d'une telle injustice.

[13] Les motifs de la prestataire me montrent qu'elle pense que la loi et donc la décision de la division générale, qui respectait la loi, sont injustes envers elle. Ce n'est cependant pas une erreur d'équité procédurale. On ne peut pas non plus soutenir que la procédure de la division générale était injuste.

Je n'ai aucune autre raison de donner la permission de faire appel

[14] La prestataire n'a contesté aucun des faits pertinents et aucune des conclusions de fait tirées par la division générale au sujet du nombre d'heures requis, du taux régional de chômage, de son dernier jour de travail ou de la date où commençait sa période de prestations (le 4 mai 2025). On ne peut pas non plus soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait qu'elle a commise après avoir ignoré ou mal interprété les éléments de preuve pertinents.

[15] J'ai examiné la loi et la décision de la division générale. On ne peut pas soutenir que cette dernière a fait une erreur de droit.

[16] On ne peut pas non plus soutenir que la division générale a mal interprété l'article du projet pilote no 24 qui limite l'admissibilité dans le temps. L'article s'applique seulement aux périodes de prestations qui commencent pendant la période du 15 juin 2015 [sic] au 11 avril 2026⁸.

⁷ Voir la décision *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 et la décision *Kuk v Canada (Attorney General)*, 2024 FCA 74 [en anglais seulement].

⁸ Selon l'article 77.999(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[17] La division générale a clairement et minutieusement expliqué pourquoi il était impossible de retenir l'argument de la prestataire, soit que la division générale devrait faire une exception à la loi. La cour a affirmé que le Tribunal ne peut pas ignorer la loi ni faire la moindre exception aux règles fixées par la loi. C'est ce que la prestataire demande au Tribunal de faire.

[18] Elle présente cet argument concernant la possibilité de faire une exception dans sa demande de permission de faire appel. C'est le même argument qu'elle a présenté à la division générale⁹. Malheureusement pour la prestataire, le but de la procédure devant la division d'appel n'est pas de reprendre l'appel du début. Le simple fait d'être en désaccord avec les conclusions de la division générale ou avec l'issue de l'appel ne veut pas dire qu'il est possible de soutenir que la division générale a fait une erreur¹⁰. La prestataire doit démontrer l'existence d'une telle possibilité pour que son appel puisse passer à l'étape de l'audience. Elle n'a pas réussi à le démontrer. J'ai vérifié, mais je n'ai rien vu qui permettrait de soutenir qu'il y a eu une erreur de fait ou de droit.

Conclusion

[19] L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Son appel ne peut donc pas aller plus loin.

Glenn Betteridge

Membre de la division d'appel

⁹ Voir les pages GD2-10 et AD1-6 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir le paragraphe 20 de la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874.